

**AUSTRALIE - MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE SAUMONS**

Recours de l'Australie à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord  
sur le règlement des différends

*Constitution de l'arbitre*

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 28 juillet 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) est convenu que la question soulevée par l'Australie dans le document WT/DS18/13 serait soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

2. L'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre<sup>1</sup> désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."

3. L'arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Michael Cartland

Membres: M. Kari Bergholm  
Mme Claudia Orozco Jaramillo

---

<sup>1</sup> Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.